



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EFFEGE IMMOBILIER SCI

ZAC Isoparc
37250 Sorigny

Références : 2024-440
Code AIOT : 0010014965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement EFFEGE IMMOBILIER SCI implanté ZAC Isoparc 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFFEGE IMMOBILIER SCI
- ZAC Isoparc 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010014965

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EFFEGE IMMOBILIER exploite une plateforme logistique avec bureaux à Sorigny sur la ZAC Isoparc, occupée par la société BARBIER, qui propose à l'ensemble de la distribution une gamme de produits d'Arts de la table et Univers de la Maison. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21126 du 9 juin 2022.

Les travaux de construction du bâtiment ont été réceptionnés en décembre 2023, et la mise en service est effective depuis avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Non-ruine en chaîne et non-effondrement vers l'extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
16	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande d'action corrective	2 mois
18	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réseaux	article II > 1.6.1.	
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
7	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.	Sans objet
9	Stabilité au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
10	Résistance au feu de la couverture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
11	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
13	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
14	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
17	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitant a produit le plan masse en date de janvier 2024. Il a précisé qu'il ne s'agit pas du plan masse définitif, quelques corrections étant encore à réaliser. Les éléments suivants figurent sur le plan :

- un entrepôt composé de 2 cellules de stockage : les surfaces de plancher indiquées ne correspondent pas à celles indiquées dans le dossier de porter à connaissance d'aout 2023 ;
- un bloc bureau/locaux sociaux, en façade Nord-Est de la cellule 1;
- un bloc Locaux techniques en façade Nord-Ouest de la cellule 1 ;
- un bassin de réserve incendie au Nord-Ouest : le volume indiqué ne correspond pas au volume prévu;
- 5 poteaux incendie : la localisation du poteau situé au Sud-Ouest ne correspond pas au positionnement final ;
- un bassin étanche de confinement des eaux en cas d'incendie au Sud-Est ;
- un espace bennes déchets (3 à 4 bennes) en façade des quais de la cellule 2.

La visite de site a permis de confirmer cette affectation. Il a également été constaté la présence de panneaux photovoltaïques sur l'intégralité de la cellule 1 et le stockage des produits en racks au sein de la cellule 1 conformément au dossier de l'exploitant. La cellule 2 est pour le moment utilisée uniquement pour le stockage de quelques palettes.

Le plan masse présente des incohérences avec le dossier transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction du système de gestion des stocks indiquant les quantités (en nombre de lot) par référence des produits présents dans l'entrepôt. Ce document ne permet d'identifier les quantités de matières combustibles présentes au sein de chaque cellule.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks détaillant les quantités de matières combustibles par cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un état des matières stockées et il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : - le plan d'assainissement en date du 14/02/2024 (indice B); - le plan réseaux souples (AEP) en date du 14/02/2024 (indice B) : l'origine de l'eau d'alimentation est indiquée mais le plan ne fait pas figurer les dispositifs de protection de l'alimentation. L'exploitant a présenté une photo permettant de justifier de la mise en place d'un disconnecteur et d'un clapet anti-retour. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de convention de rejet. Il a présenté une autorisation de rejet délivrée par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 14/02/2022. Ce document ne fixe pas de débit maximal et de valeurs limites de rejets. Il n'a pas été réalisé de convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapproche du gestionnaire de l'ouvrage de collecte et il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain la présence de l'accès PL et de l'accès VL. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée [...]
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que la voie pompiers est dégagée et en bon état de propreté. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain que les aires dédiées au stationnement des pompiers sont bien identifiées. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Non-ruine en chaîne et non-effondrement vers l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation de non-effondrement en chaîne de la charpente bois lamellé-collé réalisé par la société BRIAND BOIS en date du 17/07/2023. Ce document précise que la charpente ne favorise pas un effondrement de la structure vers l'extérieur. - note attestant le non-effondrement en chaîne et vers l'extérieur des poteaux BA réalisée par la société AMOCER pour le compte de TECHNIPREFA en date du 07/09/2023. Ce document conclut que l'hypothèse de non-effondrement en chaîne est bien respectée. La conclusion ne mentionne pas l'effondrement vers l'extérieur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la ruine d'un élément de structure du bâtiment ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stabilité au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation réalisée par la société TECHNI PREFEFA en date du 24/01/2024 indiquant que la stabilité au feu est R60 pour l'ensemble de la structure, - attestation réalisée par la société BRIAND BOIS en date du 15/01/2024 indiquant que les poutres et tout élément constituant la structure (hors poteaux – hors lot) des cellules sont R60. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Résistance au feu de la couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation réalisée par la société GROUPE METAL en date du 15/12/2023 indiquant que la toiture des cellules satisfait la classe et l'indice Broof t3 et qu'il a été mis en oeuvre une bande de protection de 5 mètres en matériaux A2s1d1 de part et d'autres des émergences en toiture des murs séparatifs entre cellules. Le DTA pour le procédé SOPRAFIX Bicouche (référéncant le PV de classement du CSTB n° RS06-055 du 30 août 2006 : BROOF(t3) avec feuille de 1ère couche SOPRAFIX HP et feuille de 2ème couche SOPRALENE FLAM 180 AR FE) et la FT pour le SOPRALENE FLAM 180 ALU (indiquant un classement de résistance au feu A2S1d0) sont annexés à l'attestation. Il a été constaté sur site la présence d'une bande couleur alu de part et d'autre du mur de séparation entre les deux cellules. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation réalisée par la société TECHNI PREFE en date du 24/01/2024 indiquant que le mur séparatif entre les cellules présente un classement REI120 ;

- attestation réalisée par la société FIVO en date du 12/02/2023 indiquant que les portes piétonnes et/ou coulissantes intégrées au mur séparatif entre cellules sont EI120 ; - fiche d'auto-contrôle pour les portes F, G1, G2 (portes entre les cellules 1 et 2) et H (porte entre la cellule 1 et le local de charge) réalisée par la société FIVO en date du 16/02/2024 (conforme pour l'ensemble des points contrôlés). Lors de la visite terrain, il a été constaté que : - le degré de résistance au feu est affiché au droit du mur coupe-feu entre les cellules, - il n'est pas réalisé de marquage spécifique au niveau des portes coupe-feu. Pas de non-respect des prescriptions constaté Un marquage pourrait utilement être mis en place pour éviter le dépôt d'obstacles qui pourraient gêner la fermeture des portes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation réalisée par la société GROUPE METAL en date du 15/12/2023 indiquant que les dimensions des cantonnements et des exutoires de fumées sont respectées; - plan d'exécution de l'implantation des lanterneaux, cantons & note de calculs en date du 21/11/2023

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage : - la présence de 2 commandes manuelles en deux points opposés au sein de la cellule 1 pour les cantons 1,2,3,4 ; - le découpage de la cellule 2 en 4 cantons de désenfumage conformément au plan de désenfumage. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation réalisée par la société TPPL VAL DE LOIRE en date du 15/03/2024 indiquant que le volume de rétention sur le site est supérieur à 1932 m³ obtenus par mise en charge du bassin étanche et des réseaux jusqu'à la côte 95,56m NGF sans débordement sur voiries ou par tampon/grilles et qu'une pompe de relevage et deux pompes de sectionnement réseau ont été installées et sont asservies à la détection incendie et au sprinkleur ; - rapport de visite de la société QUALICONSULT en date du 12/01/2024 précisant "sous alarme générale, les vannes martellières se sont bien fermées." Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que l'emplacement des vannes martellières est identifié. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier

prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - essais des cinq poteaux incendie présent sur site réalisés par la société VEOLIA en date du 12/10/2023 (débit unitaire de plus de 120 m³/h) ; - courrier SDIS de réception de la réserve incendie de 780 m³ en date du 15/05/2024, précisant qu'il convient de s'assurer de la mise en place de la numérotation définie sur le panneau de signalisation "réserve incendie". La présence de 5 poteaux incendie a été constatée sur site, ainsi que la réserve incendie avec un affichage présentant la numérotation définie par le SDIS. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant n'a pas prévu d'exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation (avril 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice d'évacuation. L'exploitant n'a pas prévu d'exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation (avril 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. // (Art. 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. (Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - l'attestation réalisée par la société FRANKLIN NORD (installateur) en date du 30/11/2023 indiquant que l'installation extérieure de protection contre la foudre (paratonnerres) est conforme ; - rapport de vérification initiale du système de protection foudre réalisé par la société BCM

FOUDRE en date du 20/02/2024 concluant que le système de protection foudre existant est conforme à l'Etude Technique, au D.O.E. ainsi qu'aux normes en vigueur. Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau du compteur foudre correspondant au PDA 4 qu'il affiche 0. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'exploitant n'a pas prévu de mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service (avril 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois